



Fiche 2

Sélection de sites: une procédure transparente et contraignante

La procédure de sélection de sites est réglementée dans le plan sectoriel «Dépôts géologiques en couches profondes». Une recherche de sites intelligible et contraignante se trouve ainsi assurée.

Procédure transparente et contraignante

La procédure repose sur les principes suivants:

- La plus haute priorité est attribuée à la sécurité de l'homme et de l'environnement.
- Les aspects liés à l'aménagement du territoire, à l'économie et à la société sont secondaires par rapport à la sécurité.
- La procédure doit se dérouler par étapes et de manière transparente.

Priorité absolue à la sécurité

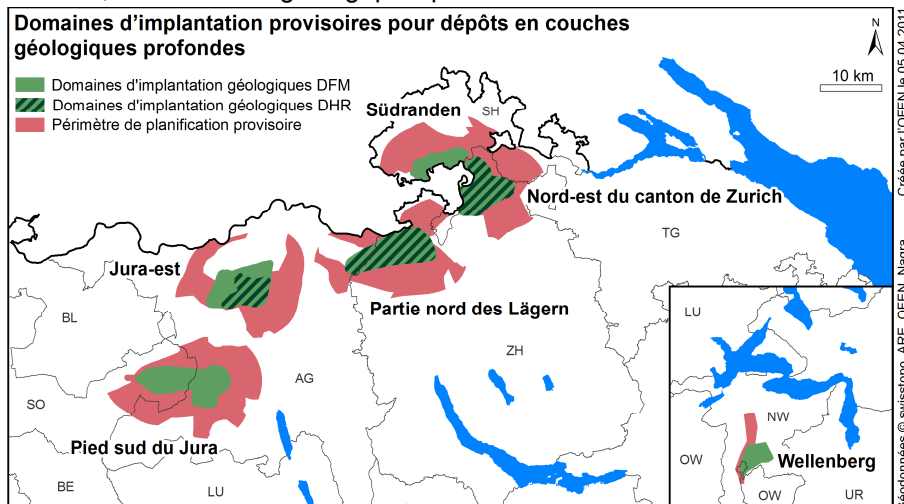
Les exigences posées aux dépôts en couches géologiques profondes et aux roches hôtes varient selon la catégorie de déchets. Le modèle suisse de gestion des déchets radioactifs prévoit des dépôts en couches géologiques profondes tant pour les déchets hautement radioactifs (DHR) que pour les déchets faiblement et moyennement radioactifs (DFMR). Si un site remplit aussi bien les exigences posées à un dépôt de DHR que celles visant un dépôt de DFMR, la procédure de sélection peut conduire à un site commun pour toutes les catégories de déchets radioactifs (avec deux dépôts séparés).

En avril 2008, le Conseil fédéral a adopté les règles pour la recherche de sites (plan sectoriel Dépôt en couches géologiques profondes). Cette recherche de sites comporte trois étapes. Ensuite, le Conseil fédéral statuera sur le choix de deux sites, affectés respectivement aux déchets faiblement et moyennement radioactifs et aux déchets hautement radioactifs, ou sur le choix d'un seul site pour toutes les catégories de déchets (autorisation générale).

Au but en trois étapes

Etape 1

La Société coopérative nationale pour le stockage des déchets radioactifs (Nagra) a proposé en octobre 2008, sur la base de critères liés aux aspects techniques de la sécurité, six domaines géologiques potentiels.



Les autorités compétentes ont examiné et confirmé la sécurité des domaines d'implantation proposés. Puis, l'Office fédéral de l'énergie a mené une audition pendant trois mois. Tous les intéressés ont pu prendre position quant à la première étape de la procédure de recherche de sites. Le Conseil fédéral a statué, en date du 30 novembre 2011, sur l'étape 1 et a accepté les propositions de domaines d'implantation.

Etape 2

Les domaines d'implantation identifiés lors de la 1^{re} étape sont réduits à deux sites au moins par catégorie de déchets. Outre les aspects techniques de la sécurité, les aspects socio-économiques et ceux liés à l'aménagement du territoire sont alors aussi examinés. A ce stade, dans le cadre de la participation régionale, la population et les communes des régions d'implantation concernées peuvent intervenir dans la procédure en faisant valoir leurs besoins et leurs intérêts (→ cf. fiche 6).

Participation régionale

Etape 3

L'étape 3 doit permettre d'approfondir encore, sous l'angle de la sécurité technique, les connaissances sur les sites, par exemple en procédant à des forages. En outre, les répercussions économiques sur la région concernée seront examinées plus en détail. Les formes possibles d'indemnisation seront aussi réglées. Après avoir arrêté son choix définitif, la Nagra proposera des sites (demande d'autorisation générale). La compétence décisionnelle quant au choix de sites pour les dépôts en couches géologiques profondes relève du Conseil fédéral (autorisation générale). Cette décision doit ensuite être approuvée par le Parlement, dont la décision est soumise au référendum facultatif fédéral.

Proposition de sites définitifs

Droit de référendum

Auditions

Chacune des trois étapes prend fin avec une procédure d'audition formelle de trois mois, avant que le Conseil fédéral ne se prononce sur la sélection des sites. Les cantons, les Etats voisins, les organisations, les partis et tous les intéressés peuvent prendre position envers l'Office fédéral de l'énergie. Les services cantonaux de l'aménagement du territoire consultent les organes cantonaux, régionaux et communaux intéressés. Ils pourvoient à ce que la population puisse participer convenablement.

Trois auditions

Date de mise en service de dépôts en couches géologiques profondes

Un dépôt destiné aux déchets faiblement et moyennement radioactifs ne pourra être mis en exploitation qu'en 2030 au plus tôt et un dépôt destiné aux déchets hautement radioactifs ne pourra pas l'être avant 2040. La date de mise en service de dépôts en couches géologiques profondes dépend de facteurs techniques et financiers: les assemblages combustibles usés doivent d'abord être refroidis avant de pouvoir être stockés. Des études réalisées par les exploitants montrent qu'un dépôt destiné au stockage de déchets hautement radioactifs ne pourra être exploité qu'à partir de 2040, lorsqu'il y aura suffisamment de déchets. Un stockage prématuré entraînerait des coûts supplémentaires considérables (exploitation prolongée du dépôt, conteneurs de stockage supplémentaires parce que ces derniers ne peuvent être remplis que partiellement en raison du dégagement de chaleur). A l'heure actuelle, la grande part des déchets faiblement et moyennement radioactifs n'existe pas encore; elle sera produite lors de la déconstruction des centrales nucléaires.